

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n<sup>o</sup> 253.243 du 17 mars 2022

A. 230.324/VI-21.722

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée  
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET  
PSYCHIATRIQUE DE MONS – BORINAGE  
(« CHUPMB »),**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Philippe LEVERT, avocat,  
rue Defacqz 78/80  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Michel KAISER et Cécile JADOT, avocats,  
boulevard Louis Schmidt 56  
1040 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 26 février 2020, la SCRL Association Intercommunale Centre hospitalier universitaire et psychiatrique de Mons - Borinage (« CHUPMB »), demande l'annulation de :

- « 1. de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2019 statuant sur le recours introduit par différentes institutions hospitalières à l'encontre de la circulaire du 29 décembre 2018 relative au "Financement des infrastructures hospitalières -fixation du prix sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019" de Madame la Vice-Présidente, Ministre de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative;
2. de la circulaire de Madame la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes du 23 décembre 2019 intitulée : " – Objet : notification du prix d'hébergement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2019 (ref AVIQ/BES/DIMS/MV/201912)" fixant à un montant de 859.781,00 € le prix d'hébergement du CHU Ambroise Pare pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 (ref AVIQ/BES/DIMS/MV/201912) ».

## *II. Procédure*

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M<sup>me</sup> Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 25 janvier 2022 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

## *III. Désistement*

Par des courriers des 7 et 21 mai 2021, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

## *IV. Indemnité de procédure et autres dépens*

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Le désistement justifie par ailleurs que les autres dépens soient également mis à charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1.**

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

**Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le 17 mars 2022 par :

Imre Kovalovszky,      président de chambre,  
Nathalie Roba,        greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba,

Imre Kovalovszky